



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une  
évaluation environnementale de la révision du plan local  
d'urbanisme de Tremblay-en-France (93),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 93-008-2019

## **La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 janvier 2015 relatif au projet d'aménagement du vallon du Sausset sur la commune de Tremblay-en-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2019-0386 du 11 février 2019 autorisant la création et l'exploitation du projet de liaison ferroviaire directe entre Paris gare de l'Est et l'aéroport Paris Charles de Gaulle dénommée « Charles de Gaulle express » ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Tremblay-en-France approuvé le 30 mai 2011 ;

Vu le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Croult-Enghein-Vieille-Mer arrêté le 28 septembre 2018 par la commission locale de l'eau ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tremblay-en-France en date du 29 mars 2012 prescrivant la révision du PLU communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Tremblay-en-France le 17 décembre 2015 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Tremblay-en-France, reçue complète le 6 juin 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 25 juillet 2019;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 12 juillet 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Marie Deketelaere-Hanna le 2 août 2019 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à atteindre une population de 40 000 habitants à l'horizon 2025 (population en 2015 : 35 581 habitants) afin de répondre aux objectifs de construction de logements du SDRIF de 2010 logements à l'horizon 2030, cet objectif trouvant sa traduction dans le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Terres de France adopté le 12 octobre 2015 ;

Considérant qu'afin d'atteindre cet objectif démographique, seront en particulier consommés dans le secteur du vallon du Sausset (zone 1AUv dans le projet de PLU), 6,5 hectares d'espaces agricoles classés en zone à urbaniser à long terme 2AU dans le PLU en vigueur ;

Considérant que le territoire de Tremblay-en-France est concerné par des enjeux environnementaux prégnants liés :

- à la préservation, notamment dans le secteur du vallon du Sausset, des milieux naturels et agricoles accueillant des continuités écologiques identifiées au SDRIF et au SRCE ; des zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France cf. [http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones\\_humides.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones_humides.map)) ; d'un périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) visant la protection des terres agricoles de la plaine de France ;
- au risque inondation par remontées de nappes, notamment dans le secteur du Sausset ;
- aux nuisances sonores et atmosphériques induites par les infrastructures routières (autoroute A104, route départementale RD40), ferroviaires (RER B) et aéroportuaires (aéroport Charles de Gaulle) ;
- à la qualité des eaux (présence de deux captages d'eau destinée à l'alimentation humaine : forage F4 et forage de Vilette-aux-Aulnes) ;

Considérant que l'urbanisation de la zone 1AUv dans le secteur du vallon du Sausset :

- induit la consommation d'espaces agricoles d'une part composantes d'une bande de 18 hectares destinée à être préservée dans le cadre du projet d'aménagement du vallon du Sausset, et d'autre part intégrés au PRIF de la Plaine de France ;
- intercepte des continuités écologiques identifiées au SDRIF et au SRCE ainsi que des zones humides ;
- s'accompagne, à l'ouest, de l'extension de la zone Uv (zone urbaine verte) où sont prévus un équipement public et des jardins familiaux situés en zone NI (espaces naturels et de loisirs) dans le PLU en vigueur ;

Considérant qu'il convient que le PLU prévienne le ruissellement et favorise la gestion des eaux pluviales à la source, en cohérence avec le projet de SAGE Croutl-Enghien-Vieille-Mer, et qu'en raison de l'urbanisation de la zone 1AUv et de l'optimisation du tissu urbain

dit du « Vieux Pays », le projet de PLU de Tremblay-en-France est susceptible d'incidences notables sur l'environnement, concernant notamment la préservation du bassin versant du Sausset et la limitation de l'exposition des habitants et des biens au risque inondation ;

Considérant par ailleurs que le SDRIF prévoit sur le secteur du Sausset la création d'un espace vert ou de loisirs d'intérêt régional de plus de 5 hectares et qu'il convient de préciser de quelle manière le projet de PLU le mettra en œuvre ;

Considérant que dans le cadre du projet de transports en commun « Charles de Gaulle Express », une dérogation au titre des espèces protégées a été délivrée notamment pour le tronçon « G » (création d'une ligne nouvelle sur le territoire de Tremblay-en-France), et qu'il convient de s'assurer que les dispositions réglementaires relatives aux zones concernées (*a priori* A et Uea) permettent de mettre en œuvre des mesures définies par l'arrêté interpréfectoral susvisé (exemple : réalisation des cinq bassins d'eaux pluviales sous forme de bassins végétalisés, avec profilés de berges en pente douce) ;

Considérant que le PADD entend lutter contre l'exposition de la population aux nuisances sonores, et qu'il convient que cette orientation trouve une traduction réglementaire adéquate afin que le PLU puisse conforter les mesures visant à éviter, réduire ou compenser ses incidences sur l'environnement, encadrant les mesures prévues par les maîtres d'ouvrage des projets ;

Considérant que des procédures visant l'instauration de périmètres de protection des deux captages d'eau destinée à l'alimentation humaine sont en cours, et que les travaux et activités prévus devront le cas échéant tenir compte des prescriptions conservatrices associées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Tremblay-en-France est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Tremblay-en-France, prescrite par délibération du 29 mars 2012, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Tremblay-en-France révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le membre permanent délégué,



Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEE  
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.